
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 0 8 1 6

Règlement sur le commerce de prêteur sur gages et de marchand d'effets d'occasion et abrogeant divers règlements sur le même sujet

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 6 octobre 2008, à 19 h 30, dans la salle du conseil, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, à laquelle sont présents : monsieur le maire Gilles Dolbec et les conseillers municipaux : Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Philippe Lasnier, Stéphane Legrand, Christiane Marcoux, Germain Poissant et Michelle Power, formant le QUORUM.

Est également présent : M^e François Lapointe, greffier.

CONSIDÉRANT que les anciennes Villes d'Iberville et de Saint-Jean-sur-Richelieu avaient chacune leur propre réglementation en matière de commerce de prêteur sur gages et de marchand d'effets d'occasion;

CONSIDÉRANT la fusion de ces municipalités le 24 janvier 2001;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'abroger et/ou remplacer lesdits règlements précités, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement sur le commerce de prêteur sur gages et de marchand d'effets d'occasion en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités de façon à n'appliquer qu'un seul règlement à l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la séance du 15 septembre 2008;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la séance du 15 septembre 2008, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 0816, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 0 8 1 6

Règlement sur le commerce de prêteur sur gages et de marchand d'effets d'occasion et abrogeant divers règlements sur le même sujet

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Directeur :

Le directeur du Service de police de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou son représentant.

Marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion :

Toute personne tenant un magasin ou un entrepôt, ou occupant une cour ou un local quelconque, pour l'achat, la vente ou l'échange, en gros ou en détail, de vieux métaux, d'effets mobiliers ayant déjà servi, y compris tout ce qui constitue l'ameublement d'une maison d'habitation ou d'un bureau, ou les garnitures d'un magasin, ou autres articles, effets ou marchandises d'occasion, quel que soit le genre, y compris les bicyclettes usagées et leurs accessoires, les pneus usagés.
(règ. 1162, art. 1)

Prêteur sur gages :

Toute personne qui fait le métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.

ARTICLE 2 :

CHAMP D'APPLICATION

Sont assujettis au présent règlement les commerces suivants :

- a) le prêteur sur gages;
- b) le marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion;
- c) le marchand de bicyclettes, de pièces ou d'accessoires de bicyclettes;
- d) le marchand, y compris le bijoutier, qui achète des métaux précieux, des bijoux ou des pierres précieuses;
- e) le marchand faisant l'acquisition par achat, échange ou autrement, de matériel de bureau.

ARTICLE 3 :

EXCLUSIONS

Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- a) la personne visée aux paragraphes c), d) et e) de l'article 2, si ses achats sont faits d'un marchand en semblable matière;
- b) le marchand faisant exclusivement le commerce de gros de ferrailles ou autres vieux métaux et pour au moins 907,2 kg à la fois;
- c) le marchand d'antiquités;
- d) le marchand de friperies;

- e) le marchand de véhicules routiers ou de pièces provenant de véhicules routiers;
- f) l'organisme de bienfaisance et l'organisme à but non lucratif, ou le marchand qui achète d'un tel organisme.

ARTICLE 4 :

DÉCLARATION

Il est interdit à toute personne d'exploiter l'un des commerces visés par le présent règlement sans avoir préalablement complété et remis une déclaration d'exercice au Directeur.

Une seule déclaration est requise pour chaque principale place d'affaires. Cette déclaration n'est valide qu'à compter de sa transmission au Directeur. **(règ. 1162, art. 2)**

ARTICLE 5 :

CONTENU DE LA DÉCLARATION

La déclaration qui doit être remise au Directeur doit inclure les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du commerçant;
- b) l'adresse et le numéro de téléphone de la principale place d'affaires du commerce;
- c) l'adresse des lieux d'entreposage, s'il y a lieu;
- d) la nature des activités exercées par le commerçant;
- e) le genre de biens visés par les activités exercées.

La déclaration doit être conforme au modèle joint en annexe « A ». Tout déclarant est requis d'aviser le Service de police dans un délai de trente (30) jours de tout changement apporté aux informations visées par le présent article. **(règ. 1162, art. 3)**

ARTICLE 6 :

TENUE ET CONTENU DU REGISTRE

6.1 Toute personne visée par le présent règlement doit tenir à jour un registre des biens reçus dans lequel elle inscrit, lisiblement pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) une description des articles reçus en indiquant le modèle, la couleur, le poids, le nombre de carats, la description de toute inscription ou marque distinctive apparente, le numéro de série et un numéro de référence attribué par le commerçant devant débiter par les lettres « REF » ;
- b) pour les bijoux, une photographie couleur permettant d'identifier clairement chaque bien reçu doit être annexée au registre et être identifiée au moyen du même numéro de référence que celui inscrit au registre ;
- c) la date et l'heure de la réception du bien, la nature de la transaction et le prix versé ;

- d) les nom, prénom, adresse, date de naissance, occupation et signalement de la personne de qui le bien est reçu avec la mention de présentation d'une pièce d'identité avec photographie reconnue afin de confirmer l'identité de cette personne ;
- e) l'adresse de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens.

6.2 Toute personne visée par le présent règlement doit également tenir à jour un registre de vente, sous quelque forme que ce soit, dans lequel elle inscrit, lisiblement pour chaque transaction, les mentions suivantes :

- a) la date et l'heure auxquelles le commerçant s'est dessaisi du bien ;
- b) les nom, prénom et adresse de la personne à qui les biens ont été vendus, livrés ou donnés en échange.

Ce registre de vente doit être tenu à des fins de consultation sur demande du Directeur. Il n'est pas assujéti à l'article 10 du présent règlement.

6.3 Les inscriptions dans les registres doivent être faites en français, de manière lisible, dans l'ordre des transactions et numérotées consécutivement, sans rature, effacement, ajout, substitution ou altération. Toute inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.

(règ. 1162, art. 4)

ARTICLE 7 : **INSCRIPTION ET IDENTIFICATION DES BIENS**

Tous les biens présents dans tout local où s'exerce le commerce de brocanteur ou de prêteur sur gages, incluant tout local d'entreposage, doivent être inscrits au registre et identifiés de façon à permettre de retrouver leur inscription au registre.

ARTICLE 8 : **FORME DU REGISTRE DES BIENS REÇUS**

Le registre visé à l'article 6.1 doit être sur support informatique et son contenu doit être conforme au modèle joint en annexe B, sauf sur autorisation écrite du Directeur.

Advenant le cas où un logiciel de gestion des transactions visées par le présent règlement soit mis en fonction par le Service de police de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le propriétaire d'un commerce visé sera tenu de l'utiliser. »

(règ. 1162, art. 5)

ARTICLE 9 : **EXAMEN DU REGISTRE**

Le propriétaire ou l'employé d'un commerce visé doit permettre au Directeur de vérifier, à toute heure raisonnable, son registre, ainsi que présenter et montrer les objets acquis, échangés, laissés en gages ou en dépôt.

ARTICLE 10 : **RAPPORT À L'AUTORITÉ**

Les transactions inscrites au registre doivent être transcrites dans un rapport sur support informatique, qui doit être transmis au poste de police avant 10 h le premier jour ouvrable de chaque semaine.

Ce rapport est confidentiel et n'est communiqué qu'aux agents de la paix. Il doit être transmis dans la forme et selon les directives données par le Directeur.

La transmission des photographies couleur au Directeur doit se faire sous forme de photocopie couleur, ou sur support CD ou DVD ou par courriel en format « .jpeg ». Les transactions inscrites au registre des biens reçus et les photographies, si sous format informatique, doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : renseignement.criminel@police.saint-jean-sur-richelieu.qc.ca. Il est de la responsabilité du commerçant de s'assurer que le courriel a été reçu par le Directeur.

Dans le cas où il n'y a aucune transaction visée par le présent règlement pendant la période donnée, le commerçant a l'obligation d'en informer le Directeur à l'adresse ci-haut mentionnée.

(règ. 1162, art. 6)

ARTICLE 11 :

DÉLAI DE CONSERVATION

Le commerçant assujetti au présent règlement doit garder en sa possession pendant au moins quinze (15) jours à compter de la date de la réception, les articles qu'il se procure dans les conditions prévues au présent règlement. Lorsqu'un bien est signalé volé par le Directeur, le propriétaire du commerce doit conserver le bien jusqu'à ce que le Directeur émette un avis de libération. **(règ. 1162, art. 7)**

ARTICLE 12 :

VENTE AUX MINEURS

Le commerçant assujetti au présent règlement ne peut acheter ou recevoir un objet d'une personne de moins de 18 ans à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou gardiens, dûment authentifiée; cette autorisation doit être conservée pour une période minimale de deux (2) ans afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée. **(règ. 1162, art. 8)**

ARTICLE 13 :

INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à un marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion et à un prêteur sur gages d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit :

- a) Abrogé **(règ. 1162, art. 9)**
- b) Abrogé **(règ. 1162, art. 9)**
- c) des outils électriques, à piles ou à essence, des parties ou accessoires de véhicules automobiles tels que des systèmes de localisation ou des systèmes audio et/ou vidéo, des bicyclettes, des parties ou accessoires de bicyclettes, à moins que le vendeur ne fournisse à l'acquéreur un certificat du Directeur, joint en annexe C au présent règlement, établissant que l'objet vendu lui appartient. Ce certificat doit être gardé par l'acquéreur pendant au moins un (1) an ; **(règ. 1162, art. 9)**
- d) un article dont le numéro de série a été altéré ou enlevé.

ARTICLE 14 :

AFFICHAGE

Abrogé **(règ. 1162, art. 10)**

ARTICLE 15 :

FAUSSE INFORMATION

Constitue une infraction au présent règlement :

- a) le fait de soumettre une déclaration prévue à l'article 4 comportant des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente;
- b) le fait d'inscrire au registre prévu à l'article 6 un renseignement faux ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

ARTICLE 16 :

REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice ou au registre.

TITRE 2 - PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 17 :

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le Directeur du Service de police et les membres de ce service constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe aux membres dudit service, ou à tels membres que désigne le Directeur, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 18 :

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement municipal est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 :

INFRACTIONS ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible : **(règ. 1162, art. 11)**

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 :

DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées par les anciennes municipalités de L'Acadie, Iberville, Saint-Athanase, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc et de la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, qui seraient contraires aux présentes, sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 21 :

DISPOSITIONS ABROGÉES

Le présent règlement abroge :

- a) le règlement numéro 862 sur les prêteurs sur gages et les marchands de bric-à-brac ou d'effets d'occasion de l'ancienne Ville d'Iberville;
- b) le règlement n° 2685 sur les prêteurs sur gages et les marchands de bric-à-brac ou d'effets d'occasion de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 22 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gilles Dolbec, maire

François Lapointe, greffier



DÉCLARATION DU COMMERÇANT

DECLARATION INITIALE

MODIFICATION

Propriétaire	
Nom, Prénom : _____	
Adresse : _____	
Suite : _____	Code postal : _____
Tél. Résidence : _____	Date de naissance : _____
Courriel : _____	Date de mise à jour : _____

Commerce	
Raison sociale : _____	
Adresse : _____	
Suite : _____	Code postal : _____
Numéro de téléphone : _____	
Courriel : _____	
Adresses des lieux d'entreposage :	

Nature des activités du commerçant : _____	

Genre de biens visés par le commerce :	

Retourner à :

Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu
Responsable de la Division protection du citoyen
325, rue MacDonald
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J3

Télécopieur : 450 359-2589
Téléphone : 450 359-2565

Courriel : renseignement.criminel@police.saint-jean-sur-richelieu.qc.ca

Signature du propriétaire	
_____	Date : _____

Réservé au Service de police	
Reçu le : _____ par : _____	
N° d'identification du commerçant : 2 0 - -	
Attribué par : _____	



Service de police de la
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Règlement n° 0816 - Annexe « B », article 6 et 8
REGISTRE POUR MARCHANDISES REÇUES / CONTRÔLE

PÉRIODE DU (aa-mm-jj)	AU (aa-mm-jj)	PAGE	DE	NOM DU BROCANTEUR / ADRESSE / NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	N° DE COMMERÇANT
-----------------------	---------------	------	----	---	------------------

C.I.P.C. <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	HEURE (hh:mm)	DATE (aa-mm-jj)	NOM / PRÉNOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE (aa-mm-jj)	SEXE	MASSE (KG)	TAILLE (CM)	N° DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO		
	BIJOU <input type="checkbox"/>	PHOTO ANNEXÉE <input type="checkbox"/>	BAGUE / CHAÎNE / BRACELET / ETC.	DESCRIPTION (MOTIFS ET TOUTE INSCRIPTION APPARENTE)	COULEUR	CARATS	GRAMMES	MONTANT VERSÉ	TÉLÉPHONE (RÉS.)	TÉLÉPHONE (BUR./CELLULAIRE)	
MARCHANDISE AUTRE <input type="checkbox"/>	N° RÉFÉRENCE	ARTICLE	MARQUE	MODÈLE	SÉRIE	MONTANT VERSÉ		NOM DU COMMIS			
DESCRIPTION (TOUTE INSCRIPTION PERMETTANT L'IDENTIFICATION. (EX. : BURINAGE, INSCRIPTIONS) (DESCRIPTION LIVE, CD ET DVD : TITRE ET NUMÉROS DE LA RÉGIE DU CINÉMA POUR DVD)								ADRESSE DU LIEU D'ENTREPOSAGE			

C.I.P.C. <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	HEURE (hh :mm)	DATE (aa-mm-jj)	NOM / PRÉNOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE (aa-mm-jj)	SEXE	MASSE (KG)	TAILLE (CM)	N° DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO		
	BIJOU <input type="checkbox"/>	PHOTO ANNEXÉE <input type="checkbox"/>	BAGUE / CHAÎNE / BRACELET / ETC.	DESCRIPTION (MOTIFS ET TOUTE INSCRIPTION APPARENTE)	COULEUR	CARATS	GRAMMES	MONTANT VERSÉ	TÉLÉPHONE (RÉS.)	TÉLÉPHONE (BUR./CELLULAIRE)	
MARCHANDISE AUTRE <input type="checkbox"/>	N° RÉFÉRENCE	ARTICLE	MARQUE	MODÈLE	SÉRIE	MONTANT VERSÉ		NOM DU COMMIS			
DESCRIPTION (TOUTE INSCRIPTION PERMETTANT L'IDENTIFICATION. (EX. : BURINAGE, INSCRIPTIONS) (DESCRIPTION LIVE, CD ET DVD : TITRE ET NUMÉROS DE LA RÉGIE DU CINÉMA POUR DVD)								ADRESSE DU LIEU D'ENTREPOSAGE			

C.I.P.C. <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	HEURE (hh :mm)	DATE (aa-mm-jj)	NOM / PRÉNOM	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE (aa-mm-jj)	SEXE	MASSE (KG)	TAILLE (CM)	N° DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO		
	BIJOU <input type="checkbox"/>	PHOTO ANNEXÉE <input type="checkbox"/>	BAGUE / CHAÎNE / BRACELET / ETC.	DESCRIPTION (MOTIFS ET TOUTE INSCRIPTION APPARENTE)	COULEUR	CARATS	GRAMMES	MONTANT VERSÉ	TÉLÉPHONE (RÉS.)	TÉLÉPHONE (BUR./CELLULAIRE)	
MARCHANDISE AUTRE <input type="checkbox"/>	N° RÉFÉRENCE	ARTICLE	MARQUE	MODÈLE	SÉRIE	MONTANT VERSÉ		NOM DU COMMIS			
DESCRIPTION (TOUTE INSCRIPTION PERMETTANT L'IDENTIFICATION. (EX. : BURINAGE, INSCRIPTIONS) (DESCRIPTION LIVE, CD ET DVD : TITRE ET NUMÉROS DE LA RÉGIE DU CINÉMA POUR DVD)								ADRESSE DU LIEU D'ENTREPOSAGE			

S.V.P., ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES ET INSCRIRE UN ARTICLE PAR LIGNE

SIGNATURE DU COMMERÇANT	DATE (aa-mm-jj)
-------------------------	-----------------

REÇU PAR (NOM, MATRICULE)	DATE (aa-mm-jj)	SIGNATURE
---------------------------	-----------------	-----------



IDENTIFICATION DU BROCANTEUR (À COMPLÉTER PAR LE COMMERÇANT)

RAISON SOCIALE	ADRESSE	N° D'IDENTIFICATION COMMERCE
N° DE TÉLÉPHONE ()	N° DE TÉLÉCOPIEUR ()	NOM EMPLOYÉ QUI A REÇU CE FORMULAIRE

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

NOM, PRÉNOM		DATE DE NAISSANCE (AAAA-MM-JJ)
ADRESSE	CODE POSTAL	TÉLÉPHONE ()
PERMIS DE CONDUIRE N°	OU CARTE D'ASSURANCE MALADIE N°	OU AUTRE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO (SPÉCIFIEZ LAQUELLE)

DESCRIPTION D'UN BIEN

BICYCLETTE	TYPE (SPÉCIFIEZ)	
MARQUE	MODÈLE	NOMBRE DE VITESSE
COULEUR	N° DE SÉRIE	
PARTIE OU ACCESSOIRE (SPÉCIFIEZ)		
DESCRIPTION (PARTICULARITÉS, AJOUTS, MODIFICATIONS, BURINAGE)		

ACCESSOIRE D'AUTOMOBILE	N° DE SÉRIE	
TYPE (SPÉCIFIEZ)	MARQUE	MODÈLE
DESCRIPTION (MARQUE DISTINCTIVE, BURINAGE)		

OUTIL	N° DE SÉRIE	
TYPE (SPÉCIFIEZ)	MODÈLE	MARQUE
DESCRIPTION (MARQUE DISTINCTIVE, BURINAGE)		

Je, _____, déclare que je suis propriétaire légitime du bien.

SIGNATURE

DATE

(VERSO)



VÉRIFICATION DU SERVICE DE POLICE

Le requérant ci-haut mentionné s'est présenté, le _____ à _____ hre, au
aaaa-mm-jj hh :mm

Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu, situé au 325, rue MacDonald, à Saint-Jean-sur-Richelieu, J3B 8J3, avec le bien ci-haut mentionné.

- Selon nos vérifications, en date du _____ cet article n'avait pas été
(aaaa-mm-jj)
rapporté volé selon les informations en fichier disponibles.
- Aucune vérification n'a pu être effectuée (CRPQ inactif)

CE FORMULAIRE N'A PAS POUR EFFET D'ATTESTER QUE LE REQUÉRANT EST LE PROPRIÉTAIRE LÉGITIME DU BIEN CI-HAUT MENTIONNÉ

LE BROCANTEUR DOIT CONSERVER CE FORMULAIRE 1 AN, À SON COMMERCE

AUTHENTIFICATION

ESTAMPE DE COULEUR DE LA VILLE

VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES PAR	MATRICULE	SIGNATURE
Agt :		
COPIE BLANCHE AU REQUÉRANT		COPIE BLEUE AU SERVICE DE POLICE (À CONSERVER)
- Joindre les imprimés CRPQ attestant de la vérification avec la copie bleue		
- Joindre la photocopie de la pièce d'identité du requérant		

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement n° 1162	Article 1	Amendement de l'article 1 dans la définition « Marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion »
	Article 2	Amendement du 2 ^e alinéa de l'article 4
	Article 3	Ajout d'un 2 ^e alinéa à l'article 5
	Article 4	Remplacement de l'article 6
	Article 5	Remplacement de l'article 8
	Article 6	Ajout de 2 alinéas à l'article 10
	Article 7	Amendement de l'article 11
	Article 8	Amendement de l'article 12
	Article 9	Amendement de l'article 13
	Article 10	Abrogation de l'article 14
	Article 11	Amendement de l'article 19